



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
YAG/

Commune de GRASSE

Projet de restructuration du site « les hangars »

Autorité expropriante : l'Établissement public foncier régional Provence Alpes-Côte d'Azur

**ARRETE prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable
à DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE et PARCELLAIRE conjointe**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, R 11-4 et suivants et R 11-19 ;

VU la convention opérationnelle en phase réalisation sur le site « les hangars » signée le 21 août 2006 entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la commune de Grasse et l'Établissement public foncier régional Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la convention pluriannuelle de rénovation urbaine de la ville de Grasse sur les quartiers Porte Est et gare, signée le 9 avril 2008 ;

VU la délibération n° 2012-05 du 2 février 2012 du conseil municipal de la commune de Grasse approuvant le principe d'acquisition par voie d'expropriation des biens restant à acquérir sur l'îlot Pôle gare0, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, et désignant l'Établissement public foncier régional Provence Alpes-Côte d'Azur comme bénéficiaire des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité ;

VU les courriers des 14 décembre 2012 et 8 janvier 2013 du directeur général de l'Établissement public foncier régional Provence Alpes-Côte d'Azur transmettant les dossiers sollicitant l'ouverture des dites enquêtes publiques relatives au projet précité ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 11-3 I et R 11-19 du code de l'expropriation ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice n° E130000028/06 du 24 mai 2013 désignant M. Gérard MAUREL, ingénieur, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et M. Claude LEMAITRE, ingénieur, en retraite en qualité de suppléant;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er. Il sera procédé sur le territoire de la commune de GRASSE:

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de restructuration du site « les hangars » (registre A),
- à une enquête parcellaire conjointe afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet (registre B).

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de GRASSE.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 2. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre A), coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de GRASSE (place du Petit Puy – 06130)

du mardi 25 juin au mercredi 10 juillet 2013 inclus

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête A mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de GRASSE (place du Petit Puy – 06130) qui les annexera aux registres. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie (place du Petit Puy – 06130):

mardi 25 juin : de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

mardi 2 juillet : de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

mercredi 10 juillet : de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Article 3. A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 ci-dessus, le registre d'enquête A sera clos et signé par le maire ; celui-ci le transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes publiques conjointes, adressera l'ensemble du dossier avec ses conclusions motivées au sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, lequel transmettra l'ensemble du dossier, avec son avis, au préfet des Alpes-Maritimes.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de GRASSE et en Préfecture des Alpes-Maritimes (Direction des Relations avec les Collectivités Locales / Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité).

Enquête parcellaire

Article 4. Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (registre B), seront déposés en mairie de GRASSE (place du Petit Puy – 06130), pendant le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté (plages horaires identiques). Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux mêmes jours et heures précisés à l'article 2 ci-dessus.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie, celles-ci devant parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Article 5. Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 5 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de GRASSE qui fera procéder à l'affichage.

Article 6. Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.11.23 du code de l'expropriation et telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 modifié, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire B sera clos et signé par le maire de GRASSE et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera le dossier et le registre B accompagnés de son avis sur les emprises de l'ouvrage projeté au Préfet des Alpes-Maritimes.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de GRASSE et en Préfecture des Alpes-Maritimes (Direction des Relations avec les Collectivités Locales / Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité).

Mesures de publicité

Article 8. L'avis d'ouverture des enquêtes sera publié :

- par la préfecture des Alpes-Maritimes, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le quotidien « NICE-MATIN » et le journal. »L'AVENIR »
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de GRASSE huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Cette dernière formalité sera certifiée par le maire et le certificat joint au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

Article 9. Le présent arrêté sera en outre publié en application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

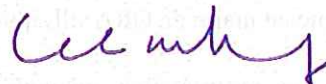
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité foncière collective et tenus, dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 10. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Établissement public foncier régional Provence Alpes-Côte d'Azur, le maire de GRASSE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 27 JUIN 2013

Pour la Prétat,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3125


Gérard GAVORY